

## **PARC AUTO REGIONAL REGLEMENT**

Le présent règlement, approuvé par le synode régional Nord-Normandie réuni à Douai les 18, 19 et 20 Novembre 2005 définit les modalités des relations entre les associations cultuelles et le Parc Automobile Régional (PAR). Le règlement antérieur adopté en 2003 est supprimé au bénéfice du présent règlement.

### ***Article 1 Mise à disposition***

Le PAR met à la disposition des Eglises locales représentées par leur Conseil Presbytéral un véhicule de service pour permettre à leur pasteur d'assurer leur ministère.

### ***Article 2 Durée d'utilisation***

La durée d'utilisation du véhicule est de 4 ans au minimum sauf exception, ou 60 000 à 70 000 km (véhicule essence) ou 100 000 à 110 000 km (véhicule diesel).

### ***Article 3 Propriété du véhicule***

Le véhicule est la propriété de l'UNACERF P.A.R Nord Normandie.

### ***Article 4 La gestion administrative est à la charge du PAR***

1. Un "responsable régional" est spécialement chargé par le conseil régional et sous son contrôle, de la gestion du parc auto de l'ensemble de la région.  
Il détermine le calendrier des relevés de compte totaux transmis par les associations cultuelles. Il établit et fournit les documents nécessaires pour l'exploitation statistique du PAR qui seront complétés par l'association cultuelle.
2. Le véhicule est disponible clés en main, carte grise, plaques d'immatriculation comprises.  
L'assurance sera contractée dans le cadre de la police UNACERF.
3. Le PAR pourvoit à son remplacement aux termes de l'article 2 et reprend le véhicule usagé. Si des dépréciations importantes sont relevées dues au mauvais traitement du véhicule, l'association cultuelle se verra facturer la perte supplémentaire.

### ***Article 5 Assurances***

Les véhicules sont assurés par le PAR dans le cadre de la police flotte souscrite par l'UNACERF. Un exemplaire du contrat est remis avec le véhicule ou disponible au secrétariat régional.

Le remboursement des primes par les paroisses se fait sur appel et est à payer au PAR.  
Dans tous les cas de sinistres, la franchise reste à la charge de l'association cultuelle.

## **Article 6 Dispositions générales**

1. La gestion locale est à la diligence du Conseil Presbytéral qui désigne un responsable local. Celui-ci est le premier interlocuteur pour toutes les questions se rapportant au véhicule.
2. L'utilisateur habituel du véhicule est responsable de son bon entretien (vidange, état des pneumatiques, carrosserie et autres recommandations prescrites dans le carnet d'entretien,...) et doit en rendre compte au responsable local.
3. Le carburant, l'entretien courant, les pneumatiques et les frais exceptionnels sont à la charge de l'association cultuelle.
4. Le contrôle technique réglementaire (1<sup>ère</sup> visite au bout de 4 années d'utilisation, visites suivantes tous les 2 ans) est effectué à l'initiative de l'utilisateur, il est pris en charge financièrement par le Parc Auto Régional. Une copie de compte rendu du contrôle technique est adressée au Responsable régional du P.A.R
5. En cas de sinistre, l'utilisateur déclare l'accident à la compagnie d'assurances dans les délais de rigueur et envoie copie au responsable régional.
6. Le ministre tient chaque jour un carnet de bord indiquant la ventilation de ses déplacements entre l'utilisation faite au titre du service et celle faite à titre privé. Il mentionne également les dépenses qu'il a personnellement effectuées.  
A partir des indications de ce carnet de bord, le trésorier local ou le responsable local "auto" établit chaque année à la demande du responsable régional un relevé qui fait apparaître les km parcourus :
  - au titre du service
  - à titre privé
  - au bénéfice des organismes ( autres Eglises locales, consistoire, région, associations, etc.) pour lesquels le véhicule a été utilisé.

## **Article 7 Transfert du véhicule**

1. Solidarité régionale : tout véhicule momentanément inutilisé (arrêts de travail, maternité, absences prolongées...) peut, à la demande du conseil régional, être affecté temporairement à une autre Eglise de la région.
2. Le PAR, après concertation des parties intéressées peut procéder à des rotations de véhicules entre différents lieux pour une meilleure gestion.  
Si le poste pastoral est vacant, le véhicule est transféré ailleurs. Les frais d'amortissement s'arrêtent. L'association cultuelle disposera d'un véhicule dès le pourvoi du poste et reprendra le cycle normal des versements. Les frais de transfert seront à la charge du nouvel utilisateur ainsi que les charges d'assurance restant à couvrir. L'Eglise locale dont le poste est vacant sera remboursée de la somme équivalente aux montants engagés diminuée des mois utilisés.

## **Article 8 Utilisation privée du véhicule**

Le ministre en activité peut utiliser la voiture de l'Eglise à titre personnel et après accord du conseil presbytéral pour ses congés .Il doit prendre à sa charge les frais kilométriques selon les tarifs définis en vigueur. Toutes les réserves de l'assurance (franchise, etc.) sont à sa charge.

### **Article 9 Autre utilisation du véhicule**

Le véhicule est utilisé exclusivement par le desservant auquel il est affecté.  
Toute autre utilisation du véhicule est soumise à l'acceptation du conseil régional après proposition du conseil presbytéral.

### **Article 10 Des amortissements ou pertes à la revente**

1. L'association cultuelle s'engage à verser une redevance "amortissement" mensuelle au PAR par ordre de virement automatique.. Elle est fixée périodiquement par le PAR. Lorsqu'il y a prolongation du véhicule, la redevance est maintenue.
2. Les échéances de versement mensuel sont fixées le 15 du mois.
3. L'association cultuelle versera une redevance supplémentaire pour chaque kilomètre parcouru au-delà de 15000 km par année pour un véhicule essence ou au-delà de 25000 km pour un véhicule diesel à la date anniversaire de mise à disposition du véhicule.
4. Les tarifs seront actualisés périodiquement par décision du synode régional en fonction des variations des coûts d'achat des véhicules et des résultats financiers du PAR, ils prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivant le synode.
5. Au moment de la reprise du véhicule par le PAR, le relevé du compteur sera fait par le PAR pour régularisation si nécessaire.

### **Article 11 Délai de règlement**

Pour le service du bien commun, avec un souci de solidarité entre les paroisses adhérentes au PAR, les parties contractantes prennent l'engagement de respecter les dates d'échéance prévues.

### **Article 12 Modification du présent règlement**

Toute modification ou changement sera fait sur décision du synode régional après proposition du responsable régional ou du conseil régional. Chaque conseil presbytéral pourra proposer au synode des modifications et amendements.

### **Article 13 Adhésion**

Toute association cultuelle de la circonscription régionale peut adhérer au PAR sur simple demande et accord au présent règlement.